



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
mouvements de terrains (PPRMT) du bassin du Puy-
en-Velay (43)**

n° : F – 084-21-P-0036

Décision du 19 octobre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-084-21-P-0036 présentée par la préfecture de Haute-Loire (direction départementale des territoires (DDT)), les pièces constitutives du dossier ont été reçues le 14 juin 2021 et complétées le 6 août 2021, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques mouvements de terrains (PPRMT) du bassin du Puy-en-Velay (Haute-Loire).

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques mouvements de terrains (PPRMT) du bassin du Puy-en-Velay (43) à élaborer,

- qui a pour objet de prendre en compte, sur le bassin du Puy-en-Velay, les risques liés à cinq types de mouvements de terrains : affaissements et effondrements de cavités, glissements, chutes de blocs, érosion des berges, coulées de boues ;
- qui s'appuie sur une étude (Inventaire des mouvements de terrains de la Haute-Loire) réalisée par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) soulignant la nécessité de disposer d'une approche préventive permettant d'éviter un certain nombre de sinistres, notamment pour les communes de Le Puy-en-Velay, Espaly-Saint-Marcel, Vals-près-le-Puy, Coubon et Polignac ;
- qui permet de prendre en compte des plans de prévention des risques déjà existants sur les communes de Cayssac et Polignac portant uniquement sur le risque « chute de blocs rocheux » ; étant noté que soixante-six événements historiques ont été recensés sur le bassin du Puy-en-Velay, la zone d'études faisant par ailleurs l'objet de trois arrêtés de catastrophe naturelle « inondations et coulées de boue » ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier les éléments suivants:

- le plan concerne les dix communes suivantes : Aiguilhe (1 491 habitants en 2018), Brives-Charensac (4 131 habitants) , Ceyszac (421 habitants), Chadrac (2 488 habitants), Coubon (3 248 habitants), Espaly-Saint-Marcel (3 512 habitants), Le Monteil (680 habitants), Le Puy-en-Velay (19 061 habitants), Polignac (2 812 habitants) et Vals-près-le-Puy (3 437 habitants) ; elles représentent une superficie de 105,51 km² et totalisent environ 43 000 habitants, l'ensemble des aléas concernant environ 33 % de cette superficie ;
- les communes sont couvertes par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays du Velay approuvé le 3/09/2018 qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ; les communes, à l'exception de la commune d'Espaly-Saint-Marcel (plan local d'urbanisme (PLU) prescrit depuis 2015), sont dotées d'un PLU approuvé dont trois ont fait l'objet d'une évaluation environnementale (Brives-Charensac, Le Puy-en-Velay , Vals-près-le-Puy) ; Ceyszac est couverte par une carte communale ;
- le plan de prévention des risques concerne 8 160 bâtiments résidentiels (habitations individuelles, immeubles avec commerces, 740 bâtiments de commerce et services (enseignements, hôpitaux, pompiers ...), 6 200 bâtiments autres (agricole, industriel, religieux, annexes) ;
- il comprend trois sites Natura 2000 : deux zones spéciales de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitats faune-flore : FR8301081 – « Gorges de la Loire et affluents partie sud » et FR 83 02 007 « Grottes de la Denise » sur Coubon et à cheval sur les communes de Espaly-Saint-Marcel et Polignac et une zone de protection spéciale (ZPS) « Gorges de la Loire » FR8312009 au titre de la directive oiseaux sur les communes de Coubon et Le Monteil ;
- il comprend dix-huit zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1 et deux Znieff de type 2 ;
- il comprend six sites classés et 27 sites inscrits ;
- étant noté que l'ensemble du bassin affiche jusqu'en 2011 une baisse continue de la démographie mais qu'une remontée de 0,13 % par an est observée depuis ;
- étant noté que le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du Scot du Pays du Velay prescrit la mobilisation du foncier nécessaire au développement de l'habitat en priorité au sein des enveloppes bâties, des seuils de densité minimale, y compris pour les zones d'activités économiques, et impose aux documents d'urbanisme de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques ;
- étant noté qu'aucuns travaux de sécurisation des falaises en vue de protéger les constructions existantes ne seront prescrits par le plan de prévention des risques ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques mouvements de terrains (PPRMT) du bassin du Puy-en-Velay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001 /42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques mouvements de terrains (PPRMT) du bassin du Puy-en-Velay, F - 084-21-P-0036 présentée par la préfecture de Haute-Loire, n'est pas soumise à évaluation environnementale. Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de deux mois, à compter de la saisine, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 19 octobre 2021

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.